

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Téléphone 30-19-21 Compte Chèque Postal : 30 1947 - T Marseille

ABONNEMENT		INSERTIONS LÉGALES	
1 an (à compter du 1er janvier) tarifs, toutes taxes comprises :		la ligne, hors taxe :	
Monaco, France	130,00 F	Greffé Général - Parquet Général	10,20 F
Étranger	160,00 F	Gérançes libres, locations gérançes	10,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule	72,00 F	Commerces (cessions, etc...)	10,00 F
Changement d'adresse	2,50 F	Sociétés (statuts, convocations aux assemblées, avis financiers, etc ..)	20,00 F

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.488 du 1er octobre 1982 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants (p. 1013).

Ordonnance Souveraine n° 7.489 du 1er octobre 1982 conférant l'honorariat à un fonctionnaire (p. 1015).

Ordonnances Souveraines n° 7.496 à 7.498 du 1er octobre 1982 portant naturalisations monégasques (p. 1015/1016).

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Erratum au « Journal de Monaco » du 1er octobre 1982 - p. 1002 - Arrêté Ministériel n° 82-467 du 22 septembre 1982 (p. 1017).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement d'un (e) secrétaire comptable à la Direction du Tourisme et des Congrès (Centre de Congrès Auditorium de Monte-Carlo) (p. 1017).

Avis de recrutement d'un jardinier titulaire au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 1017).

Avis de recrutement d'un jardinier, aide-ouvrier professionnel ou manoeuvre au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 1017).

Erratum au « Journal de Monaco » du 1er octobre 1982 - Avis de recrutement de trois vigiles au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 1018).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Acceptation d'un legs (p. 1018).

INFORMATIONS (p. 1018/1019)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1019 à 1031)

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.488 du 1er octobre 1982 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 1.048, du 28 juillet 1982, instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 8 septembre 1982, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Section I

De la gestion de la Caisse d'assurance maladie, accident et maternité des travailleurs indépendants.

ARTICLE PREMIER.

La gestion de la Caisse d'assurance maladie, accident et maternité des travailleurs indépendants est assurée par le directeur et l'agent comptable dans les conditions déterminées par Notre ordonnance n° 7.191, du 31 août 1981, relative aux opérations financières et comptables de la Caisse de compensation des services sociaux, de la Caisse autonome des retraites et de la Caisse autonome des retraites des travailleurs indépendants.

Section II

Des tarifs de remboursement et de la participation des bénéficiaires aux frais de traitement.

ART. 2.

Le tarif de remboursement mentionné à l'article 21 de la loi n° 1.048, du 28 juillet 1982, dit tarif d'autorité, est fixé par arrêté ministériel.

Les valeurs servant de base pour déterminer ce tarif sont les suivantes :

— pour les honoraires des praticiens : une valeur forfaitaire attribuée à chacune des lettres-clés prévues par la nomenclature générale des actes professionnels ;

— pour les frais pharmaceutiques et de fournitures orthopédiques : le prix homologué des produits ;

— pour les frais de séjour en clinique ou à l'hôpital : le prix de journée homologué pour la salle commune ;

— pour les frais de séjour en sanatorium, préventorium, aërium, maison de convalescence ou de repos : le prix homologué pour l'établissement.

Le tarif de remboursement laisse à la charge du bénéficiaire des prestations, sauf dans les cas prévus à l'article 5 ci-après, une participation minimale, dite ticket modérateur, dont il fixe le montant en déterminant celui du remboursement par application d'un pourcentage aux prix de base ci-dessus visés ; il peut, en outre, prévoir un minimum à partir duquel les remboursements sont dus.

ART. 3.

Lorsque les accords susceptibles d'être passés en vertu de l'article 22 de la loi susvisée sont conclus, la participation des bénéficiaires, prévue au dernier alinéa de l'article 2, est égale au pourcentage du ticket modérateur appliqué aux tarifs maxima d'honoraires ou de prix résultant de ces accords.

ART. 4.

Lorsque les accords susceptibles d'être passés en vertu de l'article 22 de la loi susvisée ne sont pas conclus, un tarif maximum d'honoraires ou de prix à appliquer au bénéficiaire de prestations ainsi que ses conditions d'application peuvent être fixés par une convention-type, établie par arrêté ministériel, soumise à l'adhésion individuelle des personnes énumérées audit article 22.

En ce cas, la participation des bénéficiaires est égale au pourcentage du ticket modérateur appliqué aux tarifs maxima d'honoraires ou de prix résultant de la convention-type.

ART. 5.

La participation des bénéficiaires de prestations aux frais de traitement peut être limitée ou supprimée dans les cas fixés par arrêté ministériel et notamment :

1 - lorsqu'à l'occasion d'une hospitalisation ou au cours d'une période de temps déterminée la dépense demeurant à sa charge dépasse un montant qui sera fixé par arrêté ministériel ;

2 - lorsque la dépense correspond aux frais d'acquisition et de réparation d'un appareil orthopédique appartenant à une catégorie déterminée par arrêté ministériel ;

3 - lorsque le bénéficiaire de prestations est atteint d'une affection nécessitant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement onéreuse, affection reconnue comme telle :

— soit de plein droit par l'effet de son inscription sur une liste à établir par arrêté ministériel,

— soit par décision de la Caisse sur avis motivé du médecin-conseil.

ART. 6.

En aucun cas le montant du remboursement ne peut excéder celui des frais exposés.

ART. 7.

La décision prise en vertu des dispositions de l'article 5 intervient soit à la demande du bénéficiaire de prestations, soit sur l'initiative de la Caisse.

Elle fixe notamment, dans le cas visé sous le chiffre 3 de l'article 5, la durée pour laquelle elle est valable ; elle peut être renouvelée successivement aussi longtemps que la nécessité d'un traitement prolongé et d'une thérapeutique particulièrement onéreuse est reconnue par le médecin-conseil de la Caisse.

ART. 8.

La décision prise au sujet de la suppression ou de la limitation de la participation du bénéficiaire de prestations est notifiée à ce dernier. Cette notification est faite par lettre recommandée avec avis de réception chaque fois qu'il s'agit d'une décision de refus.

Dans le cas où la suppression est demandée par le bénéficiaire de prestations, la Caisse est tenue de répondre dans le mois qui suit la réception de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai vaut décision de refus.

Les contestations relatives à l'état du malade sont réglées conformément aux dispositions de l'article 23 de Notre ordonnance n° 4.739, du 22 juin 1971.

ART. 9.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier octobre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :

J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.489 du 1er octobre 1982
conférant l'honorariat à un fonctionnaire.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 5.938, du 1er décembre 1976, portant nomination du Directeur des Services Fiscaux ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 8 septembre 1982, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'honorariat est conféré à M. François LUCCHINI, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier octobre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :

J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.496 du 1er octobre 1982
portant naturalisations monégasques.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le Sieur Jacques, Jean L'HERITIER et la Dame Iris, Adrienne, Vincenza, Albina PIROVANO, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Nos ordonnances n° 480, du 20 novembre 1951 et n° 4.579, du 5 novembre 1970 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Jacques, Jean L'HERITIER né le 17 octobre 1917 à Vichy (Allier) et la Dame Iris, Adrienne, Vincenza, Albina PIROVANO, née le 26 septembre 1920, à Monaco, son épouse, sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier octobre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.497 du 1er octobre 1982
portant naturalisation monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Henri, Claude RAYNAUD, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Nos ordonnances n° 480, du 20 novembre 1951 et n° 4.579, du 5 novembre 1970 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Henri, Claude RAYNAUD, né le 23 septembre 1938, à Le Perreux (Val de Marne), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier octobre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.498 du 1er octobre 1982
portant naturalisation monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Robert, Léon, Joseph REYNAUD, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9, 10 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Nos ordonnances n° 480, du 20 novembre 1951 et n° 4.579, du 5 novembre 1970 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Robert, Léon, Joseph REYNAUD, né le 18 mars 1947, à Gap (Hautes-Alpes), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier octobre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Erratum au Journal de Monaco du 1er octobre 1982 - p. 1002 - Arrêté Ministériel n° 82.467 du 22 septembre 1982.

Lire : Arrêté Ministériel n° 82-467 du 22 septembre 1982 désignant le Directeur de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants et portant agrément du Directeur Général de la Caisse de Compensation des Services Sociaux et du Directeur de la Caisse Autonome des Retraites:

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique

Avis de recrutement d'un(e) secrétaire comptable à la Direction du Tourisme et des Congrès (Centre de Congrès Auditorium de Monte-Carlo).

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'il va être procédé au recrutement d'un (e) secrétaire-comptable à la Direction du Tourisme et des Congrès (Centre de Congrès Auditorium de Monte-Carlo).

La durée de l'engagement sera d'une année, éventuellement renouvelable, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 230/302 auxquels correspond une rémunération mensuelle respectivement de 5.112 F et de 6.670 F environ.

Les candidat(e)s à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgé(e)s de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaires d'un diplôme correspondant à la fin du premier cycle de l'enseignement secondaire ou justifier d'un niveau de formation équivalent ;
- justifier de sérieuses références en matière de secrétariat et de comptabilité ;
- pratiquer couramment la langue anglaise.

Les candidat(e)s devront adresser à la Direction de la Fonction publique dans un délai de 8 jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur timbre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction publique) ;
- un extrait de l'acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- une copie certifiée conforme des diplômes présentés ;
- une copie certifiée conforme des pièces justificatives des références présentées ;

— un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le(la) candidat(e) retenu sera celui (celle) présentant les titres et références les plus élevés sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Au cas où l'application des dispositions de l'alinéa précédent ne permettrait pas de départager deux ou plusieurs candidat(e)s, il sera procédé à un concours sur épreuves dont la date et les modalités seront communiquées aux intéressé(e)s en temps utile.

Avis de recrutement d'un jardinier titulaire au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait connaître qu'il va être procédé au recrutement d'un jardinier titulaire au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

L'engagement définitif n'interviendra qu'après une période d'essai d'un an, sauf si le candidat occupe déjà un poste de jardinier temporaire depuis une durée équivalente dans l'Administration monégasque.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 210/264, auxquels correspond une rémunération mensuelle nette respectivement de 4.923 francs et de 6.141 francs environ.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgés de 45 ans au plus au 1er décembre 1982 ;
- posséder une expérience d'au moins trois années en matière d'espaces verts ;

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique (Ministère d'Etat - Monaco-Ville), dans un délai de huit jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur timbre ;
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie ;
- un extrait de l'acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- une copie certifiée conforme des diplômes présentés ;
- une copie certifiée conforme des pièces justificatives des références présentées ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement d'un jardinier, aide-ouvrier professionnel ou manoeuvre au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait connaître qu'il va être procédé au recrutement d'un jardinier, aide-ouvrier professionnel ou un manoeuvre au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La durée de l'engagement sera d'une année, éventuellement renouvelable, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction de jardinier ou d'aide-ouvrier professionnel a pour indices majorés extrêmes 210/264, auxquels correspond une rémunération mensuelle nette respectivement de 4.974 francs et de 6.204 francs environ.

Celle afférente à la fonction de manœuvre a pour indices majorés extrêmes 194/201, auxquels correspond une rémunération mensuelle nette respectivement de 4.610 francs et de 4.769 francs environ.

Les candidats devront être âgés de 40 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco ».

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique (Ministère d'Etat - Monaco-Ville), dans un délai de huit jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur timbre ;
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie ;
- un extrait de l'acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- une copie certifiée conforme des diplômes présentés ;
- une copie certifiée conforme des pièces justificatives des références présentées ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Erratum au « Journal de Monaco » du 1er octobre 1982 - Avis de recrutement de trois vigiles au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

Page 1004 - Au lieu de : « avis de recrutement de trois vigiles au Service de l'Urbanisme et de la Construction » il convient de lire : « avis de recrutement de trois gardiens-ouvriers d'entretien au Service de l'Urbanisme et de la Construction ».

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Acceptation d'un legs.

Aux termes d'un testament authentique en date du 23 mars 1976, M. Joseph dit Lazare SAUVAIGO, ayant demeuré en son vivant 23, rue de la Turbie à Monaco, décédé le 19 avril 1976 à Monaco, a consenti un legs particulier au Comité National des Traditions Monégasques.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964, M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur avise les héritiers éventuels à prendre connaissance s'ils ne l'ont déjà fait, du testament déposé au rang des minutes de M^e Louis-Constant Crovetto, Notaire à Monaco, et à donner ou refuser leur consentement à ce legs.

Les éventuelles réclamations doivent être adressées au Ministère d'Etat, Département de l'Intérieur dans un délai de trois mois, à compter de la publication du présent avis.

INFORMATIONS

Obsèques de S.A.S. la Princesse Grace

Une édition spéciale leur sera consacrée.

*

Assemblée générale ordinaire de la Société des Bains de Mer

Au cours de l'assemblée générale ordinaire qui s'est tenue le 24 septembre dernier, le Prince Louis de Polignac, Président du Conseil d'administration a rendu hommage, en ces termes, à la mémoire de S.A.S. la Princesse :

« Mesdames, Mesdemoiselles, Messieurs les Actionnaires,

« C'est avec une très profonde tristesse - et je sais combien vous la partagez avec moi - qu'à l'occasion de cette réunion, je me dois de rappeler le tragique évènement qui a frappé la Principauté tout entière, voici peu de jours encore.

« Mais faut-il évoquer ces heures douloureuses ? Le terme, en effet, paraît presque impropre, quand le souvenir de ces moments d'épreuve demeure et demeurera toujours profondément gravé dans nos esprits.

« L'émotion manifestée par la population monégasque, aussi bien que dans le monde, a été le dernier hommage qui a pu être rendu à la Princesse Grace, qui nous a quittés dans des conditions aussi bouleversantes.

« Elle avait un rayonnement souriant, particulier à ceux qui ont le rare privilège d'exceptionnelles qualités.

« A Sa beauté et à Son charme, s'ajoutaient une simplicité et une délicatesse de cœur, qui Lui valaient des élans spontanés de tant de gens dans la peine et la souffrance, qu'Elle a voulu secourir avec la plus absolue discrétion, animée par Sa foi chrétienne.

« Elle savait s'adapter à toutes les circonstances, consciente de la responsabilité du rôle qui Lui avait été dévolu et l'un de Ses plus constants soucis était d'y faire face chaque jour, afin d'obtenir le maximum d'efficacité.

« Elle y a réussi parfaitement, veillant à contribuer avec toute Sa personnalité, au prestige de la Maison Souveraine et à la notoriété de la Principauté de Monaco.

« Nous Lui devons toute notre admiration et toute notre reconnaissance.

« Elle aimait ce pays qui était devenu le Sien ; Elle en aimait la lumière, les sites et les traditions qu'Elle ressentait avec Son sens de la poésie.

« Elle était heureuse lorsqu'Elle apprenait qu'une de Ses actions ou qu'une de Ses initiatives avait eu une large résonance, favorable aux intérêts de Monaco.

« Auprès de Son Altesse Sérénissime le Prince Rainier, de Leurs Altesses Sérénissimes Ses enfants, si éprouvés, et de toute la Famille Princière, je suis sûr d'être votre porte-parole pour Les prier d'agréer l'expression de nos pensées déferentes et très émuës ».

*

Après avoir invité l'assistance à observer quelques instants de recueillement, le Prince Louis de Polignac a souligné les résultats « honorables » - selon sa propre expression - de l'exercice social 1981-1982. Il a évoqué les projets d'investissement portant sur la prochaine reconstruction du café de Paris qui, outre une salle de jeux américains et un restaurant, comprendrait un drugstore et des boutiques avec parking souterrain ; la remise en état de la Salle Garnier et des salles du Casino non encore réaménagées ; la réouverture du bar du soleil sur les terrasses du Casino ; la fin de la rénovation de l'Hôtel de Paris et de sa Résidence, et de l'Hôtel Hermitage.

Le Prince Louis de Polignac, dont le mandat de Président du Conseil d'administration de la S.B.M. exercé depuis 1970 est venu à expiration, a proposé, pour lui succéder, M. André Saint-Mieux, administrateur délégué.

Ce choix, soumis à l'approbation du Gouvernement Princier, a été entériné par le conseil d'administration qui vient, par ailleurs, d'accueillir en son sein, M. Henri François-Poncet, dont l'expérience est grande dans les questions touchant aux échanges commerciaux avec l'Allemagne Fédérale.

*
* *

La semaine en Principauté

Concert

le dimanche 17 octobre, à 18 heures, au grand auditorium Rainier III du centre des congrès

par l'Orchestre philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de

Vladimir Fedosseiev

solistes : *Ronald et Roxane Patterson*

qui joueront la *symphonie concertante, pour violon et alto, en mi bémol majeur K 364*, de Mozart ;

au programme également :

thème et variations, de Boris Tchaikovsky

2ème symphonie, en ré majeur, opus 43, de Jean Sibelius.

*

Projections de films au Musée Océanographique

jusqu'au mardi 12 inclus : « *Les requins* » ;

du mercredi 13 au mardi 19 : « *La jungle du corail* ».

*

Les congrès

au C.R.I.

du mercredi 13 au samedi 16

16ème assemblée plénière de l'Association Générale des Fédérations Internationales de Sport ;

au C.C.A.M.

du mercredi 13 au dimanche 17

Barratt Conference ;

au Loews Monte-Carlo

du samedi 16 au mercredi 27

Metal Bulletin Congresses Ltd

*

Les sports

le mardi 12, à 20h 30, au Stade Louis II

Monaco-Strasbourg, en Championnat de France de football, 1ère Division ;

le dimanche 17, au Monte-Carlo Golf Club

Coupe Bouzin-stableford (18 trous).

*
* *

Lettres et poèmes inédits de Paul Valéry dispersés aux enchères

Organisée le 2 octobre, au Centre de Rencontres Internationales, par « *Art Monaco* » la vente aux enchères publiques d'un millier de lettres et de 133 poèmes de Paul Valéry, formant, ensemble la correspondance inédite et intime que l'écrivain adressa, de 1937 à 1945, année de sa mort, à Mme Jean Voilier, sa dernière, et très discrète, inspiratrice, a réalisé près d'un million et demi de francs.

Les lettres les plus significatives sur le plan littéraire ont été acquises par la Bibliothèque municipale de Sète, ville natale de Paul Valéry, la Bibliothèque Nationale française et la réunion des Musées Nationaux de France.

Les poèmes rassemblés en un seul recueil, sous le titre « *Coronilla* » sont devenus la propriété de l'Université de Keio, au Japon.

La vente a été effectuée par le Ministère de M^{me} Marie-Thérèse Escaut-Marquet, huissier, en présence de M. Jacques Tajan, commissaire-priseur associé du cabinet Ader-Picard-Tajan, de Paris.

*
* *

Exposition Emma de Sigaldi à Milan

Une exposition groupant 22 sculptures, en marbre ou bronze, de notre compatriote Emma de Sigaldi, se tient, depuis le 22 septembre, et jusqu'au 14 octobre, à la *Galerie Schettini*, via Turati, à Milan.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GÉNÉRAL

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Escaut Marquet, Huissier, en date du 27 septembre 1982 enregistré, le nommé BAROFFIO Pier-Carlo, né le 2 novembre 1942 à VEDANO OLONA (Italie) de nationalité italienne, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 30 novembre 1982 à 9 heures du matin, sous la prévention d'émission de chèque sans provision.

Délit prévu et puni par l'article 331 du Code Pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général
Le Substitut Général :
V. GARRABOS.

*(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M^e Escaut Marquet, Huissier, en date du 27 septembre 1982 enregistré, le nommé LABATUT René, né le 21 août 1931 à Paris (VII) de nationalité française, *sans domicile ni résidence connus*, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 30 novembre 1982 à 9 heures du matin, sous la prévention d'émission de chèque sans provision.

Délit prévu et puni par l'article 331 du Code Pénal.

Pour extrait :
*P/Le Procureur Général
Le Substitut Général :*
V. GARRABOS.

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du 22 avril 1982, enregistré ;

Entre le Sieur Guy, Pierre, Jean GABETTI, né le 15 mars 1926 à Monaco, de nationalité italienne, demeurant à Monaco, 1, rue Bellevue ;

Et la dame Geneviève MATHIEU, née le 12 novembre 1910 à Leuville (Eure), de nationalité française, sans domicile ni résidence connus ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«
« Déclare, avec toutes conséquences de droit, exécutoire sur le territoire de la Principauté de Monaco le jugement rendu le 10 mai 1981 par le Tribunal Civil de SAN REMO (Italie) qui a prononcé la dissolution du mariage des époux Guy GABETTI et Geneviève MATHIEU ;

«
Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'ordonnance souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 1er octobre 1982.

Le Greffier en Chef :
H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

**BULLETIN DES OPPOSITIONS
SUR LES TITRES AU PORTEUR**

Titres frappés d'opposition

Exploit de M^e Danielle Boisson-Boissière, huissier à Monaco, en date du 6 juillet 1981, cinq actions de la SOCIETE LAMARCO, 28, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, n^{os} 2.501-2.502-2.503-2.504-2.505.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, bd des Moulins - Monte-Carlo

**RÉSILIATION ANTICIPÉE
DE GÉRANCE LIBRE**

Première Insertion

Le contrat de gérance du salon « ATHENA COIFFURE » 20, bd Princesse Charlotte à Monte-Carlo, consenti par Mme Jeannine BERTHOD à Mme Josette GOODRICH, a conventionnellement pris fin le 30 septembre 1982.

Oppositions, s'il y a lieu en l'Etude du Notaire soussigné, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 8 octobre 1982.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**LOCATION-GÉRANCE
DE FONDS DE COMMERCE**

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le Notaire soussigné le 21 juillet 1982, Mme Jeannine BERTHOD (16, av. Louis Laurens à Roquebrune-Cap-Martin) a donné en gérance libre à M. Robert DALMASSO (Le Pigeonnier Salines Supérieures à Cap d'Ail) le fonds de commerce « ATHENA COIFFURE » exploité à Monte-Carlo 20, bd Princesse Charlotte.

La gérance a pris effet, pour une durée de cinq années, à compter du 1er octobre 1982. Le cautionnement a été fixé à 13.500 F.

Oppositions, s'il y a lieu en l'Etude du Notaire soussigné, dans les 10 jours de la deuxième insertion.
Monaco, le 8 octobre 1982.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

Société Anonyme Monégasque
**CENTRE AUTOMOBILE
MONEGASQUE**

DISSOLUTION

1°) Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 29 juin 1982, les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque « CENTRE AUTOMOBILE MONEGASQUE », dont le siège est à Monte-Carlo, 26, boulevard des Moulins, ont décidé:

— de dissoudre la société à compter du 29 juin 1982

— et sa mise en liquidation avec nomination en qualité de liquidateurs avec faculté d'agir ensemble ou séparément, Messieurs Bernard BASSALER et Lionel NOGHES.

2°) L'original du procès-verbal de l'assemblée ci-dessus avec sa feuille de présence, ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 24 septembre 1982.

3°) Une expédition dudit acte de dépôt a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, ce jour même.

Oppositions s'il y a lieu, au domicile des liquidateurs dans le délai d'un mois de ce jour.

Monaco, le 8 octobre 1982.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

**RÉSILIATION DE CONTRAT
DE GÉRANCE LIBRE**

Deuxième Insertion

Aux termes de l'acte reçu en l'étude de M^e Crovetto, notaire, en date des 24 et 26 août 1981, la

gérance-libre du fonds de commerce de coiffure pour hommes, dames, parfumerie, soins de beauté, situé 1, av. du Pdt Kennedy, consentie par Madame VALENTI Viviane à Mademoiselle FINO Marie-Louise a cessé à l'échéance prévue au-dit contrat, soit au 30 septembre 1982.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Signé : GABRIELLI G., Mandataire.

**SOCIÉTÉ
LA CRÉMAILLÈRE**

Société civile au capital de 4.000.000 de francs
Siège social : 26 bis, bd Princesse Charlotte
Monte-Carlo

RÉSILIATION DE BAIL

Deuxième Insertion

Suivant acte s.s.p. du 21 septembre 1982, enregistré à Monaco le 22 septembre 1982, bordereau 180 n° 1, Madame Catherine ANSELMi et Mademoiselle Jeanine REGIS ont résilié le bail qui leur avait été consenti par la S.c.i. LA CREMAILLÈRE, d'un local situé au cinquième étage de l'immeuble « Le Forum », 28, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo.

Opposition, s'il y a lieu, au siège de la S.c.i. LA CREMAILLÈRE dans les dix jours de la présente insertion.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto le 5 mars 1982 réitéré le 1er octobre 1982, Monsieur Carlo CANNARSA, demeurant à Monte-Carlo 44, boulevard d'Italie a vendu à Monsieur Franco BRAGUZZI, demeurant à Monte-Carlo, Résidence Monte-Carlo Sun, boulevard d'Italie, un fonds de commerce de « PETIT ART CLUB RESTAURANT » exploité à Monaco-Ville, 25, rue Comte Félix Gastaldi.

Oppositions s'il y a lieu en l'Etude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 8 octobre 1982.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par Maître Crovetto, notaire à Monaco, le 23 septembre 1982, Madame Marcelle GONZALES, demeurant à Roquebrune-Cap-Martin, 127, avenue de Verdun « Les Charmilles », a vendu à Monsieur et Madame Michel DECHAUX, demeurant à Nice, 17, boulevard du Général Delfino, un fonds de commerce de reprographie, duplication express, circulaires au duplicateur, polycopies, photocopies de documents exploité à Monte-Carlo, 8, avenue Saint-Laurent.

Oppositions s'il y a lieu, en l'Etude de Maître Crovetto dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 8 octobre 1982.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 23 septembre 1982 par le notaire soussigné, Mme Jacqueline MASSET, épouse de M. Charles BALLERIO, demeurant 26, bd des Moulins, à Monte-Carlo, a vendu à la société en nom collectif « CARPAMONI & LECLERCQ », au capital de 200.000 francs et siège 26, bd des Moulins, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de réparation d'horlogerie et bijouterie, vente et achat d'or et d'argent, etc., exploité 26, bd des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds cédé, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 8 octobre 1982.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 15 février 1982, Mlle Christiane AUDA, demeurant 16, bd de Belgique, à Monaco-Condamine, a cédé à Mme Nelly CABRIO, veuve de M. Raymond SANGIORGIO, demeurant 28, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, le droit au bail d'un local situé 30, bd des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 8 octobre 1982.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 7 mai 1982 Mme Héliène FERRARI, épouse de M. Michel BOZZONE, dt 5, rue Cte Félix Gastaldi, à Monaco, a cédé à Mlle Amal SOLEIMAN, demeurant 9, avenue d'Ostende, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de teinturerie, etc. sis 36, rue Cte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 8 octobre 1982.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« ATELIERS DE LA
CONDAMINE ALBANU
S.A. »**

(Société Anonyme Monégasque)

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes de l'article 5 des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ATELIERS DE LA CONDAMINE ALBANU S.A. », au capital de 3.100.000 francs et avec siège social numéro 9, Montée de la Rayana, à Monaco-Condamine,

Monsieur René ALBANU, industriel, domicilié et demeurant numéro 27, boulevard Albert 1^{er}, à Monaco-Condamine,

a fait apport à ladite Société « ATELIERS DE LA CONDAMINE ALBANU S.A. », d'un fonds de commerce de fabrication et de vente de bijoux fantaisie, exploité numéro 9, Montée de la Rayana, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 8 octobre 1982.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 8 juin 1982, M. Pierre Gilbert HÉNOCCQ, gérant de société, et Mme Hermine Pauline Margarethe SCHWANDL, son épouse, commerçante, demeurant « Villa Fanny », 1, avenue Georges Brin, à Roquebrune Cap Martin, ont cédé à la société en nom collec-

tif dite « BREDO & MARCHIORELLO », au capital de 200.000 frs, dont le siège est 26, bd des Moulins, à Monte-Carlo, sous la dénomination commerciale « BREMAR S.N.C. », un fonds de commerce de prêt à porter féminin, accessoires, nouveautés, exploité 26, bd des Moulins, à Monte-Carlo, et dénommé « MILADY ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 8 octobre 1982.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« MARITIME OVERSEAS
SERVICES S.A.M. »**

au capital de 1.000.000 de francs
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 19 janvier 1982, renouvelé les 27 avril et 3 août 1982.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 22 décembre 1980, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ART. 1^{er}

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de :
« MARITIME OVERSEAS SERVICES S.A.M. ».

ART. 2.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La Société a pour objet :

a) Fournir des conseils sur le plan commercial, administratif, comptable, technique et juridique, en matière de transactions portant sur l'achat et la vente de bateaux, sur le transport maritime, sur l'affrètement et l'armement de navires, sur leur location-vente, sur l'engagement de personnel (marins, spécialistes, techniciens, officiers, etc...) et sur les matières et problèmes plus généralement qui concernent la navigation et l'activité maritime ;

b) Intervenir en tant qu'administrateur ou mandataire ou agent dans le cadre d'opérations portant sur des activités maritimes, pour le compte de clients ou mandants étrangers (non Français) et concernant des transactions étrangères (en dehors de France et de la Principauté), (achat et vente à l'étranger ; armement, chargement et livraison à l'étranger ; etc...) ;

c) Agir comme courtier ou intermédiaire ou commissionnaire dans les activités mentionnées ci-dessus ;

d) Mettre au point ou organiser, pour compte de clients, tout financement et tout investissement en matière maritime et, plus généralement, rendre tous les services attendus d'un expert et d'un technicien dans le domaine de la navigation et du commerce maritime).

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS, divisé en MILLE ACTIONS de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition dans ce dernier cas de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la Société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la Société.

ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

ART. 8.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs, par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un Directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'Assemblée Générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la Loi numéro 408 du vingt janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'Assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil-neuf-cent-quatre-vingt-deux.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition, du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit, à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'Assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 19 janvier 1982, renouvelé les 27 avril et 3 août 1982.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation, ainsi qu'une Ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de Maître Rey, notaire sus-nommé, par acte du 4 octobre 1982.

Monaco, le 8 octobre 1982.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« ATELIERS DE LA CONDAMINE ALBANU S.A. »

au capital de 3.100.000 francs
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 30 juin 1982.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 21 avril 1982, par Maître Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

Formation - Dénomination - Siège - Objet - Durée

ART. 1er

Il est formé, par les présentes, une société anonyme qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite et qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de : « ATELIERS DE LA CONDAMINE ALBANU S.A. ».

ART. 2.

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté par simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La Société a pour objet la fabrication et la vente de bijoux.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

TITRE II

Apports - Fonds social - Actions

ART. 5.

Monsieur René ALBANU, industriel, domicilié et demeurant numéro 27, boulevard Albert Ier, à Monaco-Condamine, fait apport, par les présentes, à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, d'un fonds de commerce de fabrication et de vente de bijoux fantaisie, qu'il exploite et fait valoir numéro 9, Montée de la Rayana, à Monaco-Condamine, en vertu des autorisations ministérielles, en date des vingt-deux avril mil neuf cent trente-sept, seize novembre mil neuf cent soixante-sept, douze décembre mil neuf cent soixante-quinze et dix-neuf décembre mil neuf cent quatre-vingt.

Ledit fonds ayant fait l'objet d'une inscription au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco sous le numéro 56 p 1097, comprenant :

1°) le nom commercial ou enseigne : « USINE DE LA CONDAMINE RENE ALBANU »,

2°) la clientèle ou achalandage y attaché ;

3°) les objets mobiliers et le matériel généralement quelconque servant à son exploitation ;

4°) et le droit, pour le temps qui en reste à courir, au bail des locaux dans lesquels le fonds est exploité, consistant en une Villa non meublée, en totalité, composée d'un rez-de-chaussée où sont installés l'atelier et la salle des machines; d'un étage où se trouvent les

ateliers, les bureaux et les annexes et les combles à usage d'entrepôt.

Ledit bail consenti par Madame Marie-Louise BAJOLA, propriétaire, et le Docteur CORNIGLION, à l'apporteur, aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Monaco du premier février mil neuf cent trente-sept, pour une durée de trois, six ou neuf années entières et consécutives, à compter du premier février mil neuf cent trente-sept, renouvelé par l'effet de la Loi, sous diverses charges et conditions générales et particulières énoncées au contrat, moyennant un loyer annuel actuel de six mille francs outre les charges payable par trimestres anticipés.

Tel que ledit fonds de commerce existe, s'étend, se poursuit et se comporte, avec toutes ses aisances et dépendances, sans exception ni réserve et tel, au surplus, qu'il est évalué à la somme de TROIS MILIONS DE FRANCS.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le fonds de commerce, ci-dessus apporté, appartient à Monsieur ALBANU pour l'avoir créé en vertu de la licence susvisée, du vingt-deux avril mil neuf cent trente-sept, sis numéro 9, Montée de la Rayana, à Monaco, où il est exploité actuellement.

CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT

Cet apport est effectué par Monsieur ALBANU sous les garanties ordinaires de fait et de droit, net de tout passif et, en outre, sous les conditions suivantes :

1° La Société aura la propriété et la jouissance du fonds de commerce sus-désigné et apporté, à partir du jour de sa constitution définitive.

2° Elle prendra le fonds de commerce dans l'état où il se trouvera lors de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours contre l'apporteur pour quelque cause ou motif que ce soit, notamment, mauvais état ou usure du matériel.

3° Elle sera subrogée dans tous les droits et obligations résultant du bail des locaux dans lesquels le fonds est exploité, en date du premier février mil neuf cent trente-sept, susvisé ; elle acquittera le loyer et ses augmentations éventuelles de la manière et aux époques convenues.

4° Elle acquittera, à compter du jour de sa constitution définitive, tous impôts, taxes et, généralement, toutes les charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, qui peuvent ou pourront grever le fonds.

Elle continuera les polices d'assurance contre l'incendie, le bris des glaces et autres risques, les abonnements à l'eau, au gaz, au téléphone, à l'électricité, les abonnements relatifs aux extincteurs contre l'incendie, acquittera toutes les primes et cotisations qui pourraient être dues de ce fait, le tout à ses risques et périls, de telle sorte que l'apporteur ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet.

5° Elle devra, à compter de la même époque, exécuter tous traités et conventions relatifs à l'exploitation du fonds de commerce et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre l'apporteur.

6° Elle devra continuer les contrats de travail actuellement en cours et n'ayant pas fait l'objet d'une résiliation par l'apporteur.

Elle acquittera, à compter de l'entrée en jouissance, tous les salaires, défraitements, indemnités, cotisations à la Sécurité Sociale, afférents à ces contrats de travail.

7° Elle devra également se conformer à toutes les lois et à tous décrets, règlements, arrêtés et usages concernant l'exploitation du fonds de commerce apporté et faire son affaire personnelle de toutes les autorisations qui pourraient être ou devenir nécessaires, le tout à ses risques et périls.

8° Enfin, Monsieur ALBANU, pour le cas où il existerait, sur le fonds de commerce apporté, des inscriptions de créanciers nantis, devra justifier de la mainlevée desdites inscriptions et du paiement des créanciers éventuels dans un délai d'un mois à partir de la notification qui en serait faite à son domicile.

REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport qui précède, il est attribué à Monsieur ALBANU, apporteur, TROIS MILLE actions, de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, entièrement libérées, qui seront numérotées de 1 à 3.000.

Conformément à la Loi, les titres des actions ainsi attribuées ne pourront être détachés de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la Société et, pendant ce temps, doivent à la diligence des administrateurs, être frappés d'un timbre, indiquant leur nature et la date de la constitution.

ART. 6.

Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLIONS CENT MILLE FRANCS, divisé en TROIS MILLE CENT actions, de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale.

Sur ces TROIS MILLE CENT actions, TROIS MILLE ont été attribuées à Monsieur ALBANU, apporteur, en représentation de son apport, et les CENT actions de surplus, qui seront numérotées de 3.001 à 3.100, sont à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 7.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la Société.

ART. 8.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni

en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

TITRE III

Administration de la Société

ART. 9.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

ART. 10.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action.

ART. 11.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 12.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un Directeur ou tout autre mandataire.

TITRE IV

Commissaires aux Comptes

ART. 13.

L'Assemblée Générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

Assemblées Générales

ART. 14.

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'Assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 16.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

TITRE VI

Année sociale - Répartition des bénéfices

ART. 17.

L'année sociale commence le premier avril et finit le trente-et-un mars.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un mars mil neuf cent quatre-vingt-trois.

ART. 18.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortisse-

ments normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'Assemblée Générale, laquelle, sur la proposition, du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit, à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

TITRE VII

Dissolution - Liquidation

ART. 19.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'Assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 20.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

Contestations

ART. 21.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les

actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

Conditions de la Constitution de la présente

ART. 22.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

- que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco ;

- et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 23.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 30 juin 1982.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation, ainsi qu'une Ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire sus-nommé, par acte du 13 septembre 1982.

Monaco, le 8 octobre 1982.

LE FONDATEUR.

MOORE STEPHENS SERVICES S.A.M.

Société anonyme monégasque
au capital de 100.000 Francs
Siège Social : L'Estoril - Bloc A
31, avenue Princesse Grace - Monte-Carlo

2ème AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « MOORE STEPHENS SERVICES SAM » sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, au siège social, L'Estoril - Bloc A - 31, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo, le vendredi 29 octobre 1982 à 14 heures 30 à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Rapports des Commissaires aux Comptes et du Conseil d'Administration sur les opérations de l'exercice clos le 31 mars 1982 ;

— Examen et approbation des comptes de l'exercice social clos le 31 mars 1982 ;

— Quitus aux Administrateurs ;

— Affectation des résultats ;

— Approbation, s'il y a lieu, des opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 et autorisation à renouveler aux Administrateurs en conformité des dispositions dudit article ;

— Ratification de démission et nomination d'Administrateurs ;

- Honoraires des Commissaires aux Comptes ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire

2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

GERANCE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné les 6 et 7 juillet 1982, Mme Jacqueline DOTTA, demeurant à Monaco, 2, bd de Belgique, a donné en gérance libre pour une durée de 3 ans à compter du 1er juillet 1982, à M. René CARROT, chef cuisinier, demeurant à Beausoleil, Villa Les Oliviers, bd du Ténac et à M. Franck Ferrino, maître d'hôtel, demeurant à Monte-Carlo, Résidence l'Annonciade, un fonds de commerce de restaurant-bar, connu sous le nom de « CHEZ MIREILLE », exploité à Monte-Carlo, 1, rue des Roses.

Il a été versé une somme de QUARANTE MILLE FRANCS, à titre de cautionnement.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 8 octobre 1982.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Pour le Gérant du Journal : Pauline MIGLIARDI.

455 -AD

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
